

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/20/2021034485/justel>

Dossier numéro : 2021-12-20/03

Titre

20 DECEMBRE 2021. - Loi modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les exemptions de la taxe en vue de la mise en oeuvre d'activités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune dans le cadre de l'Union et en ce qui concerne les exemptions temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons de biens et prestations de services, en réaction à la pandémie de COVID-19

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 28-12-2021 page : 125175

Entrée en vigueur : 07-01-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1ER.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Exemptions en faveur des livraisons de biens et prestations de services ainsi que des importations en exécution des activités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune dans le cadre de l'Union

Art. 3-5

[CHAPITRE 3.](#) - Exemptions temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons de biens ou prestations de services, en réaction à la pandémie de COVID-19

Art. 6-7

Texte

[CHAPITRE 1ER.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2.](#) La présente loi transpose partiellement la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union et transpose la directive (UE) 2021/1159 du Conseil du 13 juillet 2021 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les exonérations temporaires relatives aux importations et à certaines livraisons ou prestations, en réaction à la pandémie de COVID-19.

[CHAPITRE 2.](#) - Exemptions en faveur des livraisons de biens et prestations de services ainsi que des importations en exécution des activités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune dans le cadre de l'Union

[Art. 3.](#) Dans l'article 25quater du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, inséré par la loi du 28 décembre 1992 et modifié en dernier lieu par la loi du 3 novembre 2019, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :